

MW/GR

ARRETE DE POLICE LOCALE

N° 0107/2023 du 30 mars 2023

Portant restriction temporaire de la circulation et du stationnement
Rue de Milan – 68110 ILLZACH

Le Maire de la Ville d'ILLZACH,

- VU** les articles, L. 2122-29, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2542-2 du "Code Général des Collectivités Territoriales",
- VU** le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 du "Code de la Route", applicable à la Police de la Circulation Routière, modifié et complété, notamment ses articles R.412-49 à R.417-11, R.411-8, R.411-25 et suivants,
- VU** l'Instruction Interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,
- VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,
- VU** la demande de la société GRDF, 30 rue des Perdrix, 68260 KINGERSHEIM,
- CONSIDERANT** qu'en raison de travaux de branchement gaz, il convient de prendre des mesures réglementant la circulation et le stationnement,

ARRETE

- Article 1** En raison des travaux ci-avant mentionnés rue de Milan à hauteur du n° 2, la circulation et le stationnement seront réglementés ainsi qu'il suit :
- ⇒ tout stationnement sera interdit des deux côtés de la chaussée et considéré comme gênant, au droit du chantier. Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière aux frais et risques de leurs propriétaires,
 - ⇒ la circulation sera interdite à tous véhicules sauf ceux utilisés par les riverains.
- Article 2** Une déviation sera mise en place par les rues de la Banlieue, de Toulouse et de Milan.
- Article 3** Les rues de Toulouse, de Milan et Vauban Prolongée seront mises en double sens de circulation, le panneau « sens interdit » sera occulté.
- Article 4** La circulation se fera sur une seule voie dans la rue Vauban Prolongée à hauteur du plateau, réglementée par les panneaux C18 et B15.



Article 6 La circulation des piétons et les accès aux propriétés riveraines devront être maintenus en toute sécurité.

Article 7 Dans l'emprise du chantier et en raison du rétrécissement de la chaussée, la vitesse sera limitée à 30 km/h et tout dépassement sera interdit.

Article 8 La signalisation nécessaire de chantier et de réglementation de la circulation et du stationnement sera mise en place par l'entreprise intervenante, conformément aux dispositions en vigueur, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 9 Le présent arrêté entrera en vigueur le 3 avril 2023 et ce jusqu'à la fin des travaux.

Article 10 Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 12 Le Directeur du Pôle Technique, le Chef de la Police Municipale de la Ville d'ILLZACH et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République de MULHOUSE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ILLZACH
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de MULHOUSE
- Monsieur le Chef de Centre du C.I.S. d'ILLZACH
- Monsieur le Directeur de SOLEA à MULHOUSE
- L'entreprise GRDF à KINGERSHEIM
- La société SOBECA à ENSISHEIM
- Pôle Technique
- Affichage
- Archives
- Police Municipale

Illzach, le 30 mars 2023
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué



Michel RIES